

Messieurs les présidents et secrétaires,

Par ce mail, je vous informe d'une petite « coquille » constatée dans les Directives sur la chasse en 2022-23.

En effet, la réserve de faune des Bois de Suchy (n°36) est ouverte – sur l'entier de sa surface – à la chasse du chevreuil (art. 22 al. 2), à la chasse du cerf individuel (art. 27 al. 2) et à la chasse du sanglier (art. 31 al. 1).

Ces articles auraient dû être clarifiés avec le déplacement de la réserve de faune au mois de décembre 2021 (nouveau périmètre).

**Nous prions donc instamment toutes les chasseuses et tous les chasseurs de s'abstenir de chasser dans la partie de la réserve de faune accueillant le parc à bison** (surface clôturée représentant environ un tiers de la surface de la réserve de faune).

En effet, toute activité de chasse est susceptible de porter préjudice à :

- la conservation de cette espèce menacée (le parc constitue une cellule de conservation génétique pour le bison d'Europe) ;
- la sécurité des chasseurs vis-à-vis des bisons
- l'image de la chasse, vis-à-vis du grand public.

Nous ne manquerons pas de corriger ces articles l'année prochaine, lors de la prochaine édition des Directives sur la chasse.

Par avance, nous vous remercions pour la bonne compréhension et application de ce qui précède et vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

- ***Prière de diffuser ce message aux sections DIANA.***